RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

**A/3048/2005** **ATAS/189/2006**

# ARRET INCIDENT

# DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

## Chambre 4

## du 22 février 2006

En la cause

Monsieur V_____ recourant

contre

LA CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, intimée
sise route de Chêne 54, case postale, 1211 GENEVE 6

**Siégeant : Mme Juliana BALDE, Présidente**
**Mmes Isabelle DUBOIS et Doris WANGELER, Juges**

## EN FAIT

1. Par décision du 1er mars 2005, la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la caisse) a réclamé à Monsieur V_____, en sa qualité de directeur de la société X_____SA, le paiement de 977 fr. 50 à titre de réparation du dommage subi en raison du non-paiement des contributions d'allocations familiales sur les salaires 2003 au 30 mars 2004 dues par la société précitée, devenue insolvable.

2. Par l'intermédiaire de son mandataire, l'intéressé a formé opposition en date du 12 avril 2005.

3. Par décision du 30 juin 2005, la caisse a rejeté l'opposition de l'intéressé.

4. Le 1er septembre 2005, l'intéressé a interjeté recours, au motif que bien qu'inscrit au Registre du commerce en qualité de directeur, il n'était qu'un employé de la société et que le paiement des contributions relevait de la compétence de l'administrateur.

5. Le même jour, l'intéressé a interjeté recours contre une autre décision de l'intimée du 30 juin 2005, rejetant l'opposition qu'il avait formée contre la décision notifiée le 1er mars 2005, lui réclamant le paiement de la réparation du dommage pour les cotisations AVS impayées pour un montant de 10'949 fr. 40. La cause précitée a été enregistrée par le greffe du Tribunal de céans sous le numéro A/3047/2005.

6. Dans sa réponse du 23 septembre 2005, la caisse s'est référée à ses arguments déjà développés dans le cadre de la procédure en matière d'AVS.

7. Cette écriture a été communiquée au recourant.

## EN DROIT

1. La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ).

   Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances

sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs.

2. Le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 38 de la loi genevoise sur les allocations familiales notamment (art. 56V al. 2 LOJ).

   Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

3. Aux termes de l'art. 14 de la loi genevoise sur la procédure administrative (LPA), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions.

   A fortiori la suspension est-elle possible lorsque deux causes sont pendantes devant la même juridiction.

4. En l'espèce, le sort de la présente procédure dépendra de l'issue de la procédure A/3047/2005 en matière d'AVS, tant du point de vue de la responsabilité que de celui du montant des contributions qui sont fixées en pour-cent de salaires soumis à cotisations dans la LAVS (art. 27 al. 1 LAF) .

**PAR CES MOTIFS,**
**LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

**(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)**

1. Suspend l'instance en application de l'art. 14 LPA, jusqu'à droit connu dans la procédure A/3047/2005.

2. Réserve la suite de la procédure.

| Le greffier | La Présidente : |
|---|---|
| Walid BEN AMER | Juliana BALDE |

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de par le greffe le